



20 Avril 2020

NOTE aux adhérents : Procédure expertise COVID 19

A la suite des mesures de confinement prises par le Gouvernement pour lutter contre le Covid-19, la CFEA est dans son rôle en indiquant à ses adhérents l'organisation à mettre en place pour les expertises des véhicules déposés dans les ateliers pour réparations.

De manière à préserver la santé des experts en automobiles et de ses interlocuteurs, et ainsi à contribuer à sortir le plus rapidement que possible de la présente crise sanitaire, les Organisations professionnelles de l'expertise ont décidé de suspendre les activités d'expertise terrain, sauf en ce qui concerne les véhicules appartenant à des personnes exerçant une activité essentielle à la vie de la Nation (Corps médical, ambulances, pompiers, police, etc.)

La CFEA dans ses recommandations ne fait que rappeler les préconisations contenues dans le Kit de lutte contre le Covid-19 émis par le Ministère du Travail le 31 mars 2020, imposant aux réparateurs professionnels de prendre toutes les mesures utiles dans la désinfection des véhicules avant et pendant les opérations d'expertise et de réparation afin d'éviter toute contamination.

Dans ces circonstances, des entreprises adhérentes nous posent la question du temps nécessaire qu'il convient de consacrer à désinfecter le véhicule et donc de la facturation de la prestation et des produits utilisés qui devrait suivre.

La réponse est simple :

- Réglementairement toutes les prestations peuvent donner lieu à facturation.
- Le contexte sanitaire actuel autorise l'expert à demander au réparateur que des opérations supplémentaires soient réalisées sur le véhicule à expertiser pour lui permettre d'intervenir en toute sécurité.

Il convient donc au réparateur de quantifier préalablement le coût de cette prestation de désinfection qui lui est imposée, d'en informer le client et de le porter sur l'ordre de réparation, ainsi que sur son estimation des travaux à réaliser dans une ligne bien distincte.

Il pourra alors appartenir à l'expert de, soit prendre en compte le prix de cette prestation dans l'évaluation de son rapport, cas dans lequel c'est l'assureur qui payera, ou alors, l'expert refuse de la considérer dans son rapport, cas dans lequel il faudra impérativement en demander le paiement au client au moment de la livraison du véhicule réparé, ce dernier étant libre d'en réclamer ensuite le remboursement à son assureur.

Attention, il est capital que le client ait reçu l'information sur l'obligation réglementaire qui est faite au réparateur de procéder à la désinfection du véhicule et de son prix, d'où l'importance de le mentionner sur l'ordre de réparation.

Comme indiqué dans le Kit de lutte contre le Covid-19 du Ministère du Travail, le protocole de désinfection et de mise en sécurité est à respecter pour tous les véhicules entrant en réparation, avec ou sans expertise, que cette dernière soit in situ ou en EAD.

La prestation de désinfection et de mise en sécurité étant obligatoire pour tous les véhicules entrant en réparation, la facturation est donc parfaitement légitime et peut donc s'appliquer pour tous les véhicules traités.

Compte tenu de l'obligation réglementaire prévue au Code de la Consommation, il est fortement conseillé de porter cette ligne de prix sur le tableau d'affichage prévu à cet effet sur le lieu de vente, ainsi que d'afficher également le document émis par le Ministère du Travail, ainsi que la note de la CFEA.